

Décision 10877, 6 juin 2016

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

**Producteurs de bovins
— Fonds de garantie
— Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 10877 du 6 juin 2016, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de garantie des producteurs de bovins, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 28 janvier 2016, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

La secrétaire par intérim,
CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

**Règlement modifiant le règlement sur
le fonds de garantie des producteurs
de bovins**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 154)

1. Le Règlement sur le fonds de garantie des producteurs de bovins (chapitre M-35.1, r. 149) est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

«**2.** La Fédération constitue un fonds pour garantir le paiement aux producteurs du prix de vente de leurs bovins.

À cette fin, elle impose et perçoit de chaque producteur une contribution représentant 0,1 % du prix de vente des bovins mis en marché. »

2. L'article 14.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 50 000 \$ » par « 83 333 \$ ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.